

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/23894/2012

ACJC/1172/2015

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2015

Entre

A_____ Sàrl, sise _____, _____ (GE), appelante d'un jugement rendu par la 18^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 mai 2015, comparant par M^c Andrea Rusca, avocat, 2, rue de la Porcelaine, 1260 Nyon (VD), en l'étude duquel elle fait élection de domicile aux fins des présentes,

et

Madame B_____ et **Monsieur C_____**, domiciliés _____, _____ (VD), intimés, comparant par M^c Dominique Lévy, avocat, 5, rue De-Beaumont, 1206 Genève, en l'étude duquel ils font élection de domicile aux fins des présentes.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés le 1^{er} octobre 2015.

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/6125/2015 rendu le 21 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23894/2012;

Vu l'appel formé par A_____ Sàrl à l'encontre de ce jugement le 29 juin 2015;

Attendu que A_____ Sàrl n'a pas procédé à l'avance de frais de 5'160 fr. réclamée par la Chambre de céans;

Que par courrier du 18 septembre 2015, elle a retiré l'appel précité;

Considérant, **EN DROIT**, que l'instance d'appel statue par décision avec motivation écrite (art. 318 al. 2 CPC);

Qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Que l'appel ayant en l'espèce été retiré, il y a lieu de rayer la cause du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais pour la procédure d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé par A_____ Sàrl contre le jugement JTPI/6125/2015 rendu le 21 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23894/2012-18.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Siégeant :

Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.